

**VILLE
DE BOURGES**

N° AR348

Service Gestion du Domaine Public

Réglementation de la baignade et d'accès aux
ouvrages hydrauliques

Commune de Bourges

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

ARRÊTÉ DU 19 JUIN 2014

Le Maire de la Ville de Bourges,
Président de Bourges Plus ;

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Considérant que les cours d'eaux traversant la commune de Bourges sont équipés d'ouvrages hydrauliques permettant de réguler leur débit ;

Considérant que le fonctionnement de ces ouvrages peut présenter un risque pour la sécurité des baigneurs ;

Considérant que ces ouvrages n'ont pas pour objet de rendre les cours d'eaux accessibles aux baigneurs ;

Qu'il y a donc lieu de réglementer les accès à ces ouvrages et la baignade à leur proximité afin de sauvegarder la sécurité et la salubrité publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La baignade est strictement interdite au niveau, ainsi qu'en amont et en aval des ouvrages hydrauliques situés sur la commune de Bourges, dont les sites sont définis ci-après, et ce, tout au long de l'année.

L'accès ou la traversée de ces ouvrages proprement dits, déversoirs, vannages, clapets, crémaillères, éclusées, locaux techniques, installations et aménagements annexes, sont également rigoureusement interdits en dehors des zones prévues à cet effet.

ARTICLE 2 : Le périmètre considéré est constitué de l'ouvrage proprement dit ainsi qu'une zone de protection de 50 mètres, aussi bien en amont qu'en aval immédiat de l'ouvrage considéré.

ARTICLE 3 : Sont concernés les ouvrages désignés ci-dessous :

Ouvrage hydraulique	Cours d'eau concerné
Ecluse Louis XI	le canal de Berry
Barrage Saint-Ambroix	l'Yèvre
Barrage des Quatre Pelles	l'Yèvre
Barrage des Deux Pelles	l'Yèvre
Moulin de la Voiselle	la Voiselle
Déversoir de Pierrelay	le canal de Berry
Barrage des Trois Pelles	le canal de Berry
Déversoir de Taillegrain	le Beaujouan
Ecluse de l'Etourneau	le canal de Berry

ARTICLE 4 : Tout comportement dangereux ou gênant sur l'ensemble des sites, est interdit ainsi que de se livrer à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers.

Il est interdit de s'accrocher, de sauter ou de plonger dans le périmètre de protection des 50 mètres, aussi bien en amont qu'en aval, ou depuis les ouvrages, les garde-corps, les ponts ou voies de franchissement vers le cours d'eau ou le canal.

Les jets de pierres et autres projectiles sont interdits.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché pour une durée d'un mois au niveau de chaque ouvrage hydraulique concerné.

La signalisation sera mise en place conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation de prescription, à l'aide de panneaux informant la population.

ARTICLE 6 : Le non respect du présent arrêté se fera aux risques et périls du contrevenant.

La Mairie ne saurait être tenue responsable de tout incident ou accident qui surviendrait lors du non respect des articles 1 et 4 sus mentionnés.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par les règlements et lois en vigueur.

Les contrevenants seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal.

ARTICLE 8 : Le Service "Rivière" de la Ville de Bourges devra prendre sous son entière responsabilité toutes mesures nécessaires pour assurer la signalisation, conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière, approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Général Adjoint de la Mairie et M. le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint délégué aux Travaux et à l'Accessibilité

SIGNÉ *

Philippe MOUSNY